

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 VALENCE

Valence, le 22/11/2022

**RAPPORT CONFIDENTIEL**

Informations sensibles – non-communicable au public

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/09/2022

**Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Société EURECAT FRANCE**

Zone Industrielle Jean Jaurès  
121 Avenue Marie Curie  
07800 LA VOULTE SUR RHONE

Référence : 20221121-RAP-DAEN0957  
Code AIOT : 0006102464

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2022 dans l'établissement EURECAT FRANCE implanté Zone Industrielle Jean Jaurès 121 Avenue Marie Curie 07800 LA VOULTE SUR RHONE. L'inspection a été annoncée le 24/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EURECAT FRANCE
- Zone Industrielle Jean Jaurès 121 Avenue Marie Curie 07800 LA VOULTE-SUR-RHONE
- Code AIOT : 0006102464
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement EURECAT exploite depuis le début des années 80 sur la commune de La Voulte-sur-Rhône des installations de traitement de catalyseurs de l'industrie du raffinage du pétrole en vue soit de leur régénération avant remise à leur propriétaire, soit de leur valorisation ultérieure pour récupération des métaux. La société EURECAT effectue également la présulfuration et le préconditionnement de catalyseurs neufs ou régénérés. Le site est devenu SEVESO seuil haut (AS) dans le cadre de la révision de la nomenclature sur les déchets ; ce statut a été acté par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011.

Cette visite a pour but, dans le cadre d'une action menée au niveau national, d'examiner la

conformité de l'établissement vis-à-vis des obligations d'enregistrement des substances chimiques au titre de la réglementation REACH y compris leurs nanoformes.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- conformité vis-à-vis des dispositions du règlement REACH relatives à l'enregistrement des substances (y compris leur nanoforme) et aux fiches de données de sécurité.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Enregistrement des substances (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6 et 10	Lettre de suite	30 jours
2	Fiche de données de sécurité (FDS) et transmission	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Lettre de suite	30 jours
3	Conformité des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II	Lettre de suite	30 jours
4	Classification des substances	Règlement européen du 16/12/2008, article 4	Lettre de suite	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Mise à jour du dossier d'enregistrement pour prendre en compte la nanoforme	Règlement européen du 03/12/2018	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour répondre à la réglementation européenne sur les produits chimiques, la société Eurecat a mis en place une organisation solide compte-tenu de la diversité des statuts des substances mises sur le marché. Néanmoins, à l'issue de ce contrôle, il apparaît que cette organisation doit être renforcée pour s'assurer que les quantités de substances mises sur le marché ne dépassent pas les bandes de tonnage des enregistrements REACH correspondants. De même, la traçabilité des transmissions des fiches de données de sécurité doit être améliorée et certains points mineurs de ces fiches doivent être revus. Enfin, la prise en compte des classifications harmonisées des substances mises en œuvre doit être vérifiée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Enregistrement des substances (REACH)

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 6 et 10
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Enregistrement REACH
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une substance produite ou importée à plus de 1t/an doit être enregistrée conformément à l'article 10 du règlement REACH. La bande de tonnage déclarée pour l'enregistrement doit correspondre aux quantités fabriquées/importées par l'entreprise.
<b>Constats :</b> La société Eurecat a enregistré 18 substances au titre du règlement REACH, soit en tant que fabricant, soit en tant qu'importateur. Ces substances sont présentes dans les catalyseurs importés ou produites lors de la régénération ou le pré-conditionnement de catalyseurs importés.  Les bandes de tonnages des enregistrements ont été vérifiées au regard de la production 2020 et 2021. Un dépassement a été constaté pour l'oxyde d'aluminium (Al <sub>2</sub> O <sub>3</sub> ) : la quantité mise sur le marché en 2021 dépasse la bande de tonnage de l'enregistrement de la société Eurecat, le tonnage moyen sur les 3 dernières années (2019-2021) étant néanmoins conforme. Cependant, depuis le 31 décembre 2019, la méthode spécifique de calcul des quantités par an de substances bénéficiant d'un régime transitoire (méthode permettant de faire la moyenne sur les trois dernières années) ne s'applique plus : les déclarants ayant procédé à l'enregistrement d'une substance doivent calculer la quantité de cette substance par année civile (cf. article 1 du règlement d'exécution (UE) 2019/1692 du 9 octobre 2019). Pour 2022, la bande de tonnage de l'enregistrement de l'oxyde d'aluminium sera très probablement respectée compte tenu du niveau de production actuel.
<b>Action corrective demandée :</b> L'exploitant doit mettre en place un dispositif de suivi des quantités de substances mises sur le marché de manière à pouvoir anticiper un dépassement de la bande de tonnage de l'enregistrement et ainsi mettre à jour l'enregistrement en conséquence.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

N° 2 : Fiche de données de sécurité (FDS) et transmission

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fournisseur d'une substance fournit au destinataire une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). (...)  Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.  La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes : a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ; b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ; c) une fois qu'une restriction a été imposée.  La nouvelle version est fournie gratuitement à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents.
<b>Constats :</b> La société Eurecat produit ses fiches de données de sécurité à l'aide du logiciel Infodyn, qui gère également les traductions. La transmission des FDS est réalisée par courriel lors de l'envoi des marchandises, mais aucun traçage n'est effectué.
<b>Action corrective demandée :</b> L'exploitant s'organise de manière à pouvoir attester de la transmission des fiches de données de sécurité, lors d'une première commande et lors de mises à jour importantes justifiant un nouvel envoi.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

N° 3 : Conformité de la FDS

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La fiche de données de sécurité doit être conforme à l'annexe II du règlement REACH
<b>Constats :</b> Deux FDS produites par la société Eurecat ont été examinées pour vérifier leur conformité à l'annexe II du règlement REACH. Il s'agit de : - la FDS du « regenerated NiMO catalyst » dans sa version 7.1 datée du 29 juillet 2021 - la FDS du « regenerated NiW catalyst » dans sa version 3.1 datée du 6 août 2015.  Les principaux points examinés au regard des prescriptions de l'annexe II du règlement REACH n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection à l'exception de deux points : - Les versions modifiées des FDS doivent mettre en évidence les modifications apportées vis-à-vis des versions antérieures (point 0.2.5 de l'annexe II), ce qui n'est pas le cas pour les deux FDS consultées. - En rubrique 16, dans le cas des mélanges, il y a lieu d'indiquer laquelle des méthodes d'évaluation des informations visées à l'article 9 du règlement (CE) n° 1272/2008 a été utilisée pour les besoins de la classification.
<b>Action corrective demandée :</b> L'exploitant met à jour ses fiches de données de sécurité de manière à respecter le point 0.2.5 de l'annexe II du règlement REACH, et à indiquer en rubrique 16 la méthode utilisée pour déterminer la classification du mélange.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

#### N° 4 : Classification de la substance

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/12/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Obligations générales de classification, d'étiquetage et d'emballage : prise en compte des classifications harmonisées publiées à l'annexe VI du règlement CLP. Les informations de classification et d'étiquetage indiquées sur la FDS doivent être cohérentes avec celles indiquées sur l'étiquette.
<b>Constats :</b> Les obligations de l'exploitant vis-à-vis de la classification des substances et des mélanges telles que prévues par le règlement CLP ont été contrôlées sur la base des FDS mentionnées au point de contrôle n°3.  Sur la FDS du catalyseur régénéré NiMo, la classification du trioxyde de molybdène indiquée en rubrique 3.2 n'est pas conforme à la classification harmonisée de la substance : la mention de danger H319 « Provoque une sévère irritation des yeux » est absente. La classification harmonisée du monoxyde de nickel est correctement indiquée sur la FDS. Néanmoins, cette erreur est de nature à impacter la classification du mélange indiquée en rubrique 2.2.  Sur la FDS du catalyseur régénéré NiW, la classification harmonisée du monoxyde de nickel est correctement indiquée. La classification du mélange indiquée en rubrique 2.2 est conforme à celle déterminée par la méthode de calcul sur la base des constituants du mélange.
<b>Action corrective demandée :</b> L'exploitant doit réexaminer la classification du catalyseur régénéré NiMO pour prendre en compte la classification harmonisée du trioxyde de molybdène.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

#### N° 5 : Mise à jour du dossier d'enregistrement

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 03/12/2018
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Enregistrement REACH
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020, il est exigé la fourniture d'informations supplémentaires dans les dossiers d'enregistrement des substances présentant des nanoformes.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare ne pas produire de nanoforme. Néanmoins, conformément aux articles R.521-2 à 10 du code de l'environnement, un prélèvement de catalyseur NiW régénéré (HDK776 1.6TL NiW Regenerated Catalyst) a été réalisé lors du contrôle (PV PRICAE-RC-2022-015-EM) pour effectuer une mesure granulométrique par microscopie électronique, seule technique permettant l'accès aux particules primaires. Les résultats de cette analyse ne sont pas encore disponibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet